

SECURITY
COUNCILCONSEIL
DE SECURITEEXPOSE SUCCINCT DES QUESTIONS DONT LE CONSEILDE SECURITE EST SAISI ET DU POINT OU EN EST ARRIVEE LEUR DISCUSSIONPRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

En application de l'Article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de Sécurité, j'ai l'honneur de soumettre l'exposé succinct des questions dont le Conseil de Sécurité est saisi, et du point où en est arrivée leur discussion à la date du 31 mai 1946.

1. Question iranienne.

La demande présentée par l'Iran en date du 19 janvier 1946 a été examinée à la troisième et à la cinquième séances du Conseil à Londres. A la cinquième séance, le Conseil a adopté à l'unanimité une résolution invitant les parties à lui faire connaître les résultats auxquels elles auraient abouti dans leurs négociations. Il s'est réservé le droit, dans l'intervalle, de s'informer de l'état des négociations.

La question iranienne a encore été étudiée au cours des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième séances, et, après diverses décisions concernant la procédure, le Conseil a adopté, par neuf voix (le représentant de l'U.R.S.S. étant absent et celui de l'Australie s'étant abstenu) une résolution déclarant que "... le Conseil... décide d'ajourner la suite des débats concernant la demande iranienne au 6 mai, date à laquelle le Gouvernement soviétique et le Gouvernement iranien sont invités à faire connaître au Conseil si le territoire de l'Iran a été complètement évacué par les troupes soviétiques et le Conseil examinera s'il y a lieu de consacrer de nouveaux débats à la demande iranienne.

Il est toutefois entendu que si, dans l'intervalle, le Gouvernement soviétique, le Gouvernement iranien ou tout Membre du Conseil de Sécurité porte à la connaissance du Secrétaire général des faits qui puissent entraîner un retard ou risquent d'entraîner un retard dans le prompt retrait, conformément aux assurances données au Conseil par l'Union soviétique, des troupes soviétiques de l'Iran, le Secrétaire général saisira immédiatement le Conseil de ces informations qui feront l'objet du premier point de l'ordre du jour". (Pages 458-459, Journal du Conseil de Sécurité no. 24).

Par une lettre en date du 6 avril 1946, adressée au président du Conseil, M. l'Ambassadeur A. A. Gromyko a proposé que la question iranienne fût retirée de l'ordre du jour du Conseil.

Par une lettre en date du 9 avril 1946, adressée au Secrétaire général, l'Ambassadeur d'Iran s'est opposé à cette proposition.

Par une lettre en date du 15 avril 1946, adressée au président du Conseil, l'Ambassadeur d'Iran a communiqué le texte d'un télégramme émanant de son Gouvernement et faisant connaître qu'il retirait la plainte formulée par-devant le Conseil.

A la trente-troisième séance, le Secrétaire général a soumis un memorandum au président du Conseil au sujet de l'effet juridique des lettres ci-dessus mentionnées de M. l'Ambassadeur A. A. Gromyko et de l'Ambassadeur iranien. Le Conseil a décidé de renvoyer ce memorandum au Comité d'Experts.

A la trente-troisième séance, M. Bonnet a proposé que... "le Conseil de Sécurité... demande au Secrétaire général de recueillir les informations nécessaires pour compléter le rapport du Conseil à l'Assemblée, prévu à l'Article 24 de la Charte, sur la manière dont il a traité le cas qu'il avait inscrit à son ordre du jour le 26 mars dernier, sur la demande maintenant retirée du Gouvernement de l'Iran.

A la trente-sixième séance, le Conseil a étudié le rapport de M. H. Saba, président du Comité d'Experts, exposant les conclusions du Comité après étude du mémorandum du Secrétaire général. Le Conseil a continué la discussion des questions soulevées dans les lettres ci-dessus de M. l'Ambassadeur A. A. Gromyko et de l'Ambassadeur d'Iran. M. Gromyko s'est rallié à la résolution ci-dessus, proposée par M. Bonnet. La résolution de M. Bonnet a reçu trois voix (France, Pologne, et U.R.S.S.) et a été déclarée repoussée. M. Gromyko a dit que la décision du Conseil de maintenir la question iranienne à l'ordre du jour était contraire à la Charte. Par conséquent, la délégation soviétique n'a pas considéré possible de continuer à participer à la discussion de la question iranienne au Conseil.

Par une lettre en date du 6 mai 1946 adressée au Président du Conseil, l'Ambassadeur d'Iran, conformément à la résolution du Conseil du 4 avril, a fait connaître que l'ensemble des troupes soviétiques avait été retiré des provinces de Khorassan, Gorgan, Mazanderan et Gilan. Ces renseignements étaient basés sur les résultats d'une enquête conduite par les fonctionnaires responsables du gouvernement iranien. Les rapports selon lesquels la province d'Azerbaïdjan aurait été évacuée n'ont pas été vérifiés directement par les fonctionnaires du gouvernement iranien. Cela est dû au fait que ce gouvernement s'est trouvé, depuis le 7 novembre 1945, dans l'impossibilité d'exercer une autorité réelle sur la province d'Azerbaïdjan, en raison de l'ingérence dont il s'est déjà plaint. Dès que le gouvernement iranien sera en mesure de déterminer, par l'intermédiaire de ses représentants officiels, quelle est la situation réelle qui existe dans la province d'Azerbaïdjan, il portera rapidement ces faits à la connaissance du Conseil.

A sa quarantième séance, le Conseil a adopté par dix voix (le

représentant de l'U.R.S.S. étant absent) la résolution suivante proposée par le représentant des Etats-Unis:

Le Conseil de Sécurité

"Considérant qu'à la suite de la déclaration présentée par le Gouvernement iranien dans son rapport préliminaire soumis le 6 mai pour donner effet à la résolution du 4 avril 1946, ce gouvernement n'est pas en mesure de dire si, à la date du 6 mai, toutes les troupes soviétiques ont ~~été~~ entièrement retirées de l'ensemble du territoire de l'Iran;

"Ajourne la suite des débats sur la question iranienne afin de donner au Gouvernement iranien le temps de s'assurer par l'intermédiaire de ses représentants officiels, que toutes les troupes soviétiques ont été retirées de l'ensemble du territoire de l'Iran,

"Invite le Gouvernement iranien à lui soumettre un rapport complet sur la question aussitôt qu'il aura reçu les renseignements nécessaires et, au cas où ces renseignements ne lui seraient pas parvenus à la date du 20 mai, à faire connaître à cette date les informations dont il dispose,

"Et décide qu'immédiatement après avoir reçu du Gouvernement iranien le rapport en question, il examinera s'il y a lieu d'envisager de nouvelles mesures."

Par deux lettres en date des 20 et 21 mai 1946, adressées au Président du Conseil, l'Ambassadeur d'Iran, conformément aux résolutions du Conseil des 4 avril et 8 mai 1946, a présenté des rapports contenant des renseignements supplémentaires touchant les questions portées à l'attention du Conseil par le Gouvernement iranien.

Au cours de sa quarante-troisième séance, le Conseil a adopté la résolution ci-après présentée par le représentant des Pays-Bas:

"La discussion de la question iranienne est ajournée jusqu'à une date prochaine, le Conseil devant être convoqué à la demande de l'un quelconque de ses membres".

2. Situation en Espagne

Par des lettres en date du 8 et du 10 avril 1946, adressées au Secrétaire général, l'Ambassadeur de Pologne s'appuyant sur les Articles 34 et 35 de la Charte, a demandé au Conseil d'inscrire à son ordre du jour la situation résultant de l'existence et de

l'activité du régime franquiste en Espagne afin qu'elle soit étudiée et que soient adoptées les mesures prévues par la Charte.

Le Conseil a examiné cette demande à sa trente-quatrième et à sa trente-cinquième séances ainsi que les résolutions soumises par les représentants de la Pologne et de l'Australie.

A la trente-septième et à la trente-huitième séances, le Conseil a examiné les résolutions et amendements proposés par divers représentants.

A la trente-neuvième séance, la résolution australienne, amendée, a été adoptée par dix voix, le représentant soviétique s'étant abstenu. Par cette résolution, le Conseil a nommé un sous-comité de cinq de ses membres, avec mission de faire un rapport avant la fin du mois de mai. Il a été décidé que le sous-comité comprendrait les représentants de l'Australie (président), du Brésil, de la Chine, de la France et de la Pologne. M. Lange a déclaré qu'il ne retirait pas sa résolution précédente, demandant la rupture collective des relations diplomatiques avec l'Espagne, et qu'il escomptait que cette résolution serait étudiée après que le sous-comité aurait présenté son rapport.

Le sous-comité s'est réuni le 29 avril et les 1er, 6, 7, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22 (deux séances) 23 mai, 27 mai, 28 mai et 31 mai. (deux séances)

3. Accords spéciaux visés à l'Article 43 de la Charte.

A sa seconde séance, le Conseil a adopté l'ordre du jour provisoire de ses premières réunions recommandé par la Commission préparatoire. Il a ajourné l'examen du point 10 de cet ordre du jour provisoire:

"Délibération sur les meilleurs moyens à employer pour aboutir à la conclusion des accords spéciaux visés à l'Article 43 de la Charte."

La question est étudiée par le Comité d'Etat-Major.

4. Règlement intérieur du Conseil de Sécurité.

Conformément aux instructions données par le Conseil à sa première et à sa vingt-troisième séances, le Comité d'Experts a présenté le règlement intérieur provisoire révisé au Conseil, au cours de la trente-et-unième séance de celui-ci, accompagné de recommandations touchant les communications émanant de personnes privées et d'organisations non-gouvernementales.

Après y avoir apporté de légers amendements, le Conseil a adopté ce règlement et ces recommandations dont le texte figure, dans la version approuvée, au document S/35.

Il a été convenu que le Comité d'Experts formulerait des articles supplémentaires du règlement intérieur provisoire destinés à être soumis au Conseil.

Des articles additionnels au règlement intérieur provisoire ont été soumis au Conseil à sa quarante-et-unième séance. Le Conseil a adopté les chapitres VI à IX, après y avoir apporté de légers amendements.

Le représentant de l'Australie a présenté une résolution relative au chapitre X.

La résolution soumise par le représentant de l'Australie au cours de la quarante-deuxième séance n'a recueilli qu'une voix et a été déclarée repoussée.

Le chapitre X est adopté par six voix. L'ensemble du règlement intérieur provisoire adopté par le Conseil au cours de ses première, quarante-deuxième et quarante-troisième séances constitue maintenant le document S/62.

5. Statut et règlement intérieur du Comité d'Etat-Major.

A la vingt-troisième séance du Conseil, il a été décidé de différer l'examen du rapport du Comité d'Etat-Major concernant son statut et son règlement intérieur (document S/10). Le Comité d'Experts a été chargé d'examiner ce rapport. Il a également été décidé qu'en attendant l'approbation de son rapport par le Conseil de Sécurité, le Comité d'Etat-Major serait autorisé à poursuivre ses travaux conformément aux suggestions présentées dans son rapport.

A la vingt-cinquième séance, l'étude du rapport a encore été remise jusqu'à examen par le Comité d'Experts. Ce dernier Comité étudie le règlement intérieur provisoire du Conseil de Sécurité et n'a pas encore examiné le rapport du Comité d'Etat-Major.

6. Demande d'entrée de l'Albanie dans l'Organisation

Par lettre adressée au Secrétaire général par interim, M. Edward Kardelj, Vice-premier Ministre de Yougoslavie, a demandé au Conseil de recommander à l'Assemblée générale que l'Albanie soit admise comme Membre des Nations Unies. La lettre contenait un télégramme du Colonel général Enver Hoxa, président de la République des peuples d'Albanie, adressé au président et aux vice-présidents de l'Assemblée générale et demandant que l'Albanie fût admise comme Membre des Nations Unies,

A la troisième séance, il a été convenu sans opposition que cette demande serait inscrite à l'ordre du jour (page 47, journal du Conseil de Sécurité no. 5). A la dix-huitième séance, le représentant des Etats-Unis a présenté la proposition ci-après:

"Je propose que ce point reste à notre ordre du jour mais qu'il demeure en suspens jusqu'à nouvel examen quand le Conseil de Sécurité se réunira à son siège temporaire." (page 216, Journal du Conseil de Sécurité, no. 14).

Sept délégations ont voté en faveur de cette proposition que le président a déclaré adoptée.

7. Résolution concernant l'admission de nouveaux membres, adoptée au cours de la quarante-deuxième séance.

Au cours de sa quarante-deuxième séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution suivante soumise par le représentant des Etats-Unis:

"LE CONSEIL DE SECURITE

Prenant acte du fait que, conformément à l'Article 4 de la Charte, peuvent devenir Membres des Nations Unies, tous autres états pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte, et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

Prenant acte du fait que l'Assemblée générale, à qui il appartient d'admettre les états qui en ont fait la demande, comme Membres des Nations Unies, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, se réunira pour la deuxième partie de sa première session, le 3 septembre 1946,

DECIDE

- (1) que les demandes d'admission qui sont parvenues, ou qui parviendront au Secrétaire général, seront examinées par le Conseil de Sécurité au cours d'une séance ou de séances qui se tiendront en août 1946 dans ce but déterminé,
- (2) que les demandes d'admission qui sont parvenues, ou qui parviendront au Secrétaire général au plus tard le 15 juillet 1946, seront renvoyées devant un comité composé d'un représentant de chacun des membres du Conseil de Sécurité aux fins d'examen et de rapport au Conseil au plus tard le premier août 1946."

* * * * *